

Les principales dispositions de la loi « Poniatowski » pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse

Issue d'une proposition du sénateur Poniatowski, la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008, constituée de 19 articles, modifie le Code de l'environnement. Cependant, il est possible que des aménagements soient encore nécessaires, ce texte n'ayant pas été amendé par l'Assemblée nationale malgré quelques erreurs qui l'aurait nécessité... Quoi qu'il en soit, le présent article apporte un éclairage sur les implications concrètes qu'engage cette nouvelle loi.

Annie Charlez¹

¹ ONCFS, chef de la Mission Conseil juridique
– Paris.

La loi :

1 – rend obligatoire certaines dispositions du Schéma départemental de gestion cynégétique (article 1) dont elle prévoit la répression par des contraventions des quatre premières classes susceptibles de relever du timbre-amende et qui doivent être prévues par un décret (article 3) ;

2 – fixe à 15 euros le prix du timbre perçu pour l'obtention du permis de chasser par les jeunes de 16 à 18 ans (article 4) ;

3 – prévoit la diminution de moitié du montant de la redevance cynégétique lors de la saison cynégétique qui suit l'obtention du titre permanent du permis de chasser (article 5) ;

4 – prévoit que la Fédération nationale des chasseurs (FNC) :

– détermine le montant du rabais appliqué à la cotisation due par tout chasseur validant pour la première fois son permis de chasser lors de la saison cynégétique qui suit l'obtention du titre permanent dudit permis (article 6),

– fixe chaque année le prix unique de la cotisation fédérale due pour toute demande de permis de chasser (article 7-I) et

– dispense le titulaire d'une validation nationale porteur du timbre national grand gibier du paiement de la participation personnelle instaurée par la fédération dans laquelle il valide son permis, ou de la contribution personnelle prévue pour les trois départements de droit local (article 7-II) ;

5 – donne la possibilité de procéder à la saisie du gibier tué lors de la constatation d'infractions (article 9) ;

6 – modifie plusieurs dispositions du droit local de la chasse en ce qui concerne la participation au paiement des dégâts de sangliers, tant pour les territoires concernés que pour les chasseurs (articles 11, 12 et 13) ;

7 – reconnaît le droit à la FNC et aux FDC d'être reconnues comme associations agréées au titre de la protection de l'environnement (article 14) ;

8 – permet la création d'autres fédérations interdépartementales des chasseurs (article 15) ;

9 – autorise les titulaires d'un permis de chasser valide à transporter sans formalité, pendant la période d'ouverture de la chasse, une partie du gibier mort soumis au plan de chasse (article 17) ;

10 – permet l'utilisation du grand duc artificiel pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles (article 18) ;

11 – autorise les ACCA à délivrer des cartes temporaires d'accès au territoire, ce qui va permettre une réelle mise en place des permis temporaires dans les départements à ACCA obligatoires, ainsi que dans les communes où une ACCA a été créée ;

12 – enfin, remet en ordre la rédaction de l'article L.428-5 du Code de l'environnement.

Tableau des modifications intervenues en application de la loi « Poniowski »

Texte ancien	Nouveau texte	Commentaire
Art. L 421-12 <i>Modifié par la loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003, art. 17 (JORF du 31 juillet 2003).</i> Il est créé deux fédérations interdépartementales des chasseurs pour les départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines, d'une part, et pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, d'autre part. Les dispositions applicables aux fédérations départementales des chasseurs s'appliquent aux fédérations mentionnées au premier alinéa, sous réserve des adaptations exigées par leur caractère interdépartemental. Les règles de désignation du Conseil d'administration de la Fédération interdépartementale de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne prévoient que ses membres sont désignés, pour une moitié d'entre eux, par le ministre chargé de la chasse, parmi des personnalités qualifiées dans le domaine cynégétique proposées par la Fédération nationale des chasseurs et sont élus, pour l'autre moitié, par les adhérents de la fédération. Le président est désigné par le ministre chargé de la chasse, sur proposition du conseil d'administration.	Art. L 421-12 <i>Modifié par la loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003, art. 17 (JORF du 31 juillet 2003), et par la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 (JORF n° 0001 du 1^{er} janvier 2009).</i> Il est créé deux fédérations interdépartementales des chasseurs pour les départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines, d'une part, et pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, d'autre part. Les dispositions applicables aux fédérations départementales des chasseurs s'appliquent aux fédérations mentionnées au premier alinéa, sous réserve des adaptations exigées par leur caractère interdépartemental. Les règles de désignation du Conseil d'administration de la Fédération interdépartementale de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne prévoient que ses membres sont désignés, pour une moitié d'entre eux, par le ministre chargé de la chasse, parmi des personnalités qualifiées dans le domaine cynégétique proposées par la Fédération nationale des chasseurs et sont élus, pour l'autre moitié, par les adhérents de la fédération. Le président est désigné par le ministre chargé de la chasse, sur proposition du conseil d'administration. « À l'initiative des fédérations départementales des chasseurs et par accord unanime entre elles, il peut être créé d'autres fédérations interdépartementales des chasseurs. »	Certaines fédérations pourraient rencontrer des difficultés du fait de la diminution du nombre de chasseurs et (ou) de l'accroissement des dégâts causés par les grands gibiers. Il leur est désormais possible de se regrouper pour faire face à leurs obligations.

Art. L 421-14 <i>Modifié par la loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003, art. 19 et 20 (JORF du 31 juillet 2003).</i> L'association dénommée Fédération nationale des chasseurs regroupe l'ensemble des fédérations départementales, interdépartementales et régionales des chasseurs dont l'adhésion est constatée par le paiement d'une cotisation obligatoire. Elle assure la représentation des fédérations départementales des chasseurs à l'échelon national. Elle est chargée d'assurer la promotion et la défense de la chasse, ainsi que la représentation des intérêts cynégétiques. Elle coordonne l'action des fédérations départementales, interdépartementales et régionales des chasseurs. Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux de la fédération nationale. La Fédération nationale des chasseurs détermine chaque année en assemblée générale les montants nationaux minimaux des cotisations dues à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs par tout adhérent. Elle gère, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un fonds dénommé Fonds cynégétique national assurant, d'une part, une péréquation entre les fédérations départementales des chasseurs en fonction de leurs ressources et de leurs charges et, d'autre part, la prévention et l'indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations départementales des chasseurs. Ce fonds est alimenté par des contributions obligatoires acquittées par les fédérations départementales des chasseurs ainsi que par le produit d'une cotisation nationale versée à la Fédération nationale des chasseurs par chaque chasseur de grand gibier ayant validé un permis de chasser national.	Art. L 421-14 <i>Modifié par la loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003, art. 19 et 20 (JORF du 31 juillet 2003), et par la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 (JORF n° 0001 du 1^{er} janvier 2009).</i> L'association dénommée Fédération nationale des chasseurs regroupe l'ensemble des fédérations départementales, interdépartementales et régionales des chasseurs dont l'adhésion est constatée par le paiement d'une cotisation obligatoire. Elle assure la représentation des fédérations départementales des chasseurs à l'échelon national. Elle est chargée d'assurer la promotion et la défense de la chasse, ainsi que la représentation des intérêts cynégétiques. Elle coordonne l'action des fédérations départementales, interdépartementales et régionales des chasseurs. Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux de la fédération nationale. La Fédération nationale des chasseurs détermine chaque année en assemblée générale les montants nationaux minimaux des cotisations dues à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs par tout adhérent. Elle gère, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un fonds dénommé Fonds cynégétique national assurant, d'une part, une péréquation entre les fédérations départementales des chasseurs en fonction de leurs ressources et de leurs charges et, d'autre part, la prévention et l'indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations départementales des chasseurs. Ce fonds est alimenté par des contributions obligatoires acquittées par les fédérations départementales des chasseurs ainsi que par le produit d'une cotisation nationale versée à la Fédération nationale des chasseurs par chaque chasseur de grand gibier ayant validé un permis de chasser national. « Elle détermine également la réfaction appliquée à la cotisation due par tout chasseur validant pour la première fois son permis de chasser lors de la saison cynégétique qui suit l'obtention du titre permanent dudit permis. » « De même, elle fixe chaque année le prix unique de la cotisation fédérale que chaque demandeur d'un permis de chasser national doit acquitter. »	Les nouveaux chasseurs, quels que soient leur âge et leur niveau de fortune, bénéficient désormais d'un abattement de 50 % du prix de la redevance cynégétique lors de la première validation de leur permis de chasser. Cette mesure intervient dans l'année qui suit la réussite à l'examen et l'obtention du titre permanent. La fédération nationale doit déterminer l'abattement applicable à ces mêmes chasseurs pour leur première adhésion, un taux identique à celui prévu pour la redevance cynégétique n'ayant pas été retenu. Ce taux est donc
---	---	---

Art. L. 421-14 (suite) La Fédération nationale des chasseurs élabore une charte de la chasse en France. Celle-ci expose les principes d'un développement durable de la chasse et sa contribution à la conservation de la biodiversité. Ce document établit un code de comportement du chasseur et des bonnes pratiques cynégétiques mis en œuvre par chaque fédération départementale des chasseurs et ses adhérents. Les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs communiquent chaque année à la fédération nationale le nombre de leurs adhérents dans les différentes catégories pour l'exercice en cours. Une copie du fichier visé à l'article L.423-4 est adressée annuellement à la Fédération nationale des chasseurs.	Art. L. 421-14 (suite) La Fédération nationale des chasseurs élabore une charte de la chasse en France. Celle-ci expose les principes d'un développement durable de la chasse et sa contribution à la conservation de la biodiversité. Ce document établit un code de comportement du chasseur et des bonnes pratiques cynégétiques mis en œuvre par chaque fédération départementale des chasseurs et ses adhérents. Les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs communiquent chaque année à la fédération nationale le nombre de leurs adhérents dans les différentes catégories pour l'exercice en cours. Une copie du fichier visé à l'article L.423-4 est adressée annuellement à la Fédération nationale des chasseurs.	susceptible d'être supérieur à 50 %. Les porteurs d'un permis national acquittent désormais le même prix de cotisation fédérale départementale et n'ont plus à s'enquérir de la cotisation la moins chère. Ils continuent à adhérer à la fédération départementale de leur choix.
Art. L. 422-2 <i>Modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, art. 169 (JORF du 24 février 2005).</i> Les associations communales et intercommunales de chasse agréées ont pour but d'assurer une bonne organisation technique de la chasse. Elles favorisent sur leur territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique, l'éducation cynégétique de leurs membres, la régulation des animaux nuisibles et veillent au respect des plans de chasse en y affectant les ressources appropriées. Elles ont également pour objet d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages. Leur activité s'exerce dans le respect des propriétés, des cultures et des récoltes, et est coordonnée par la fédération départementale des chasseurs. Les associations communales et intercommunales de chasse agréées collaborent avec l'ensemble des partenaires du monde rural.	Art. L. 422-2 <i>Modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, art. 169 (JORF du 24 février 2005), et par la loi n° 2008-1545 du 31-décembre 2008 (JORF n° 0001 du 1^{er} janvier 2009)</i> Les associations communales et intercommunales de chasse agréées ont pour but d'assurer une bonne organisation technique de la chasse. Elles favorisent sur leur territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique, l'éducation cynégétique de leurs membres, la régulation des animaux nuisibles et veillent au respect des plans de chasse en y affectant les ressources appropriées. Elles ont également pour objet d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages « en délivrant notamment des cartes de chasse temporaire ». Leur activité s'exerce dans le respect des propriétés, des cultures et des récoltes, et est coordonnée par la fédération départementale des chasseurs. Les associations communales et intercommunales de chasse agréées collaborent avec l'ensemble des partenaires du monde rural.	Cet article a pour but de permettre à des chasseurs d'autres communes, départements ou pays d'adhérer temporairement à l'ACCA de la commune où ils peuvent être en villégiature sans un engagement trop contraignant pour l'ACCA. La limite du prix de cette carte temporaire n'est pas fixée. Cette disposition est favorable au développement du tourisme cynégétique, mais aussi à la régulation plus efficace des grands animaux.

Art. L 423-21-I <i>Modifié par l'ordonnance n° 2003-719 du 1^{er} août 2003, art. 4 (JORF du 3 août 2003).</i> <i>Modifié par la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007)</i> « Art. L 423-21-I. – Le montant des redevances cynégétiques est fixé pour 2007 à : « – redevance cynégétique nationale annuelle : 197,50 € ; « – redevance cynégétique nationale temporaire pour neuf jours : 118,10 € ; « – redevance cynégétique nationale temporaire pour trois jours : 59,00 € ; « – redevance cynégétique départementale annuelle : 38,70 € ; « – redevance cynégétique départementale temporaire pour neuf jours : 23,40 € ; « – redevance cynégétique départementale temporaire pour trois jours : 15,30 €. « A partir de 2008, les montants mentionnés ci-dessus sont indexés chaque année sur le taux de progression de l'indice des prix à la consommation hors tabac prévu dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année considérée. Ils sont publiés chaque année par arrêté conjoint des ministres chargés de la chasse et du budget. « Les redevances cynégétiques sont encaissées par un comptable du Trésor ou un régisseur de recettes de l'Etat placé auprès d'une fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et habilité, selon les règles et avec les garanties applicables en matière de droits de timbre. » NOTA : L'article 13 de la loi n° 2002-1050 du 6 août 2002 (loi de finances rectificative pour 2002) énonce : « La redevance cynégétique gibier d'eau, instituée par l'article R. 223-26 du code rural (devenu depuis août 2003 code de l'environnement), n'est plus perçue à compter du 1^{er} juillet 2003. » La loi de finances pour 2007 ne fait plus référence à cette redevance qui disparaît donc des dispositions du code de l'environnement.	Art. L 423-21-I <i>Modifié par l'ordonnance n° 2003-719 du 1^{er} août 2003, art. 4 (JORF du 3 août 2003).</i> <i>Modifié par la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007</i> <i>Modifié par la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 (JORF n° 0001 du 1^{er} janvier 2009).</i> « Art. L 423-21-I. – Le montant des redevances cynégétiques est fixé pour 2007 à : « – redevance cynégétique nationale annuelle : 197,50 € ; « – redevance cynégétique nationale temporaire pour neuf jours : 118,10 € ; « – redevance cynégétique nationale temporaire pour trois jours : 59,00 € ; « – redevance cynégétique départementale annuelle : 38,70 € ; « – redevance cynégétique départementale temporaire pour neuf jours : 23,40 € ; « – redevance cynégétique départementale temporaire pour trois jours : 15,30 €. « A partir de 2008, les montants mentionnés ci-dessus sont indexés chaque année sur le taux de progression de l'indice des prix à la consommation hors tabac prévu dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année considérée. Ils sont publiés chaque année par arrêté conjoint des ministres chargés de la chasse et du budget. « Les redevances cynégétiques sont encaissées par un comptable du Trésor ou un régisseur de recettes de l'Etat placé auprès d'une fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et habilité, selon les règles et avec les garanties applicables en matière de droits de timbre. » « Lorsqu'un chasseur valide pour la première fois son permis de chasser lors de la saison cynégétique qui suit l'obtention du titre permanent dudit permis, le montant de ces redevances est diminué de moitié. » NOTA : L'article 13 de la loi n° 2002-1050 du 6 août 2002 (loi de finances rectificative pour 2002) énonce : « La redevance cynégétique gibier d'eau, instituée par l'article R.223-26 du code rural (devenu depuis août 2003 code de l'environnement), n'est plus perçue à compter du 1^{er} juillet 2003. » La loi de finances pour 2007 ne fait plus référence à cette redevance qui disparaît donc des dispositions du code de l'environnement.	Cette mesure est applicable au nouveau chasseur, quels que soient son âge et son niveau de fortune. Elle s'applique aussi bien pour une redevance départementale que nationale et est instaurée à la demande des représentants des chasseurs. Elle est limitée à l'année qui suit l'obtention du permis de chasser. A rapprocher des dispositions de l'art.L.421-14 supra.
--	---	---

Art. L. 425-2 <i>Modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, art. 168 IV (JORF du 24 février 2005).</i> Le schéma départemental de gestion cynégétique comprend notamment : 1° Les plans de chasse et les plans de gestion ; 2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ; 3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5 ainsi qu'à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ; 4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage. 5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.	Art. L. 425-2 <i>Modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, art. 168 IV (JORF du 24 février 2005), et par la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 (JORF n° 0001 du 1^{er} janvier 2009).</i> « Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement : » 1° Les plans de chasse et les plans de gestion ; 2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ; 3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5 ainsi qu'à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ; 4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage. 5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.	Cette nouvelle disposition oblige les FDC à mettre en œuvre les mesures dont certaines étaient restées facultatives dans la rédaction précédente, tels que : plans de gestion, PMA, recherche au sang, mesures de sécurité, équilibre agro-sylvo-cynégétique, etc. Cela entraîne une responsabilité accrue pour les fédérations départementales dans la gestion de la faune sauvage et de ses habitats.
Art. L. 425-3-1 <i>Abrogé par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, art. 168 I al. 3 (JORF du 24 février 2005).</i> [Abrogé].	Art. L. 425-3-1 <i>Modifié par la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 (JORF n° 0001 du 1^{er} janvier 2009).</i> « Les infractions aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique sont punies des amendes prévues par les conventions de la première à la quatrième classe selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat. »	Ce texte prévoit que le non-respect du SDGC entraîne des sanctions pénales susceptibles de relever du timbre-amende en fonction du décret d'application qui les fixera, ces sanctions relevant du pouvoir réglementaire.

Art. L 426-5 <i>Modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, art. 172 I 5° (JORF du 24 février 2005).</i> La fédération départementale des chasseurs instruit les demandes d'indemnisation et propose une indemnité aux réclamants selon un barème départemental d'indemnisation. Ce barème est fixé par la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage qui fixe également le montant de l'indemnité en cas de désaccord entre le réclamant et la fédération départementale des chasseurs. Une Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier fixe chaque année, pour les principales denrées, les valeurs minimale et maximale des prix à prendre en compte pour l'établissement des barèmes départementaux. Elle fixe également, chaque année, aux mêmes fins, les valeurs minimale et maximale des frais de remise en état. Lorsque le barème adopté par une commission départementale ne respecte pas les valeurs ainsi fixées, la Commission nationale d'indemnisation en est saisie et statue en dernier ressort. Elle peut être saisie en appel des décisions des commissions départementales. La composition de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier et des commissions départementales compétentes en matière de chasse et de faune sauvage, assure la représentation de l'Etat, et notamment de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des chasseurs et des intérêts agricoles et forestiers dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Dans le cadre du plan de chasse mentionné à l'article L. 425-6, il est institué, à la charge des chasseurs de cerfs, daims, mouflons, chevreuils et sangliers, mâles et femelles, jeunes et adultes, une contribution par animal à tirer destinée à assurer une indemnisation aux exploitants agricoles dont les cultures ou les récoltes ont subi des dégâts importants du fait de ces animaux. Le montant de ces contributions est fixé par l'assemblée générale de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs sur proposition du conseil d'administration.	Art. L 426-5 <i>Modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, art. 172 I 5° (JORF du 24 février 2005), et par la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 (JORF n° 0001 du 1^{er} janvier 2009).</i> La fédération départementale des chasseurs instruit les demandes d'indemnisation et propose une indemnité aux réclamants selon un barème départemental d'indemnisation. Ce barème est fixé par la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage qui fixe également le montant de l'indemnité en cas de désaccord entre le réclamant et la fédération départementale des chasseurs. Une Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier fixe chaque année, pour les principales denrées, les valeurs minimale et maximale des prix à prendre en compte pour l'établissement des barèmes départementaux. Elle fixe également, chaque année, aux mêmes fins, les valeurs minimale et maximale des frais de remise en état. Lorsque le barème adopté par une commission départementale ne respecte pas les valeurs ainsi fixées, la Commission nationale d'indemnisation en est saisie et statue en dernier ressort. Elle peut être saisie en appel des décisions des commissions départementales. La composition de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier et des commissions départementales compétentes en matière de chasse et de faune sauvage, assure la représentation de l'Etat, et notamment de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des chasseurs et des intérêts agricoles et forestiers dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Dans le cadre du plan de chasse mentionné à l'article L. 425-6, il est institué, à la charge des chasseurs de cerfs, daims, mouflons, chevreuils et sangliers, mâles et femelles, jeunes et adultes, une contribution par animal à tirer destinée à assurer une indemnisation aux exploitants agricoles dont les cultures ou les récoltes ont subi des dégâts importants du fait de ces animaux. Le montant de ces contributions est fixé par l'assemblée générale de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs sur proposition du conseil d'administration.	
---	---	--

Art. L. 426-5 (suite) Lorsque le produit des contributions visées à l'alinéa précédent ne suffit pas à couvrir le montant des dégâts à indemniser, la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs prend à sa charge le surplus de l'indemnisation. Elle en répartit le montant entre ses adhérents ou certaines catégories d'adhérents. Elle peut notamment exiger une participation personnelle des chasseurs de grand gibier et de sanglier ou une participation pour chaque dispositif de marquage ou une combinaison de ces deux types de participation. Ces participations peuvent être modulées en fonction des espèces de gibier, du sexe, des catégories d'âge, des territoires de chasse ou unités de gestion. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 426-1 à L. 426-4 et du présent article.	Art. L. 426-5 (suite) Lorsque le produit des contributions visées à l'alinéa précédent ne suffit pas à couvrir le montant des dégâts à indemniser, la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs prend à sa charge le surplus de l'indemnisation. Elle en répartit le montant entre ses adhérents ou certaines catégories d'adhérents. Elle peut notamment exiger une participation personnelle des chasseurs de grand gibier et de sanglier ou une participation pour chaque dispositif de marquage ou une combinaison de ces deux types de participation. Ces participations peuvent être modulées en fonction des espèces de gibier, du sexe, des catégories d'âge, des territoires de chasse ou unités de gestion. « Tout adhérent chasseur ayant validé un permis de chasser national et étant porteur du timbre national grand gibier mentionné à l'article L. 421-14 est dispensé de s'acquitter de la participation personnelle instaurée par la fédération dans laquelle il valide son permis. De même, tout titulaire d'un permis national porteur d'un timbre national grand gibier est dispensé de s'acquitter de la contribution personnelle due en application du c de l'article L. 429-31. » Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 426-1 à L. 426-4 et du présent article.	Désormais, les titulaires d'un permis de chasser national sont dispensés du paiement du prix des cotisations personnelles départementales prévues pour le financement des dégâts de grand gibier (timbre grand gibier ou sanglier), aussi bien en droit commun qu'en droit local d'Alsace Moselle.
Art. L. 428-5 <i>Modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, art. 173 I (JORF du 24 février 2005), modifié par la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, art. 10 (JORF du 15 avril 2006).</i> I. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de commettre l'une des infractions suivantes : 1° Chasser sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant d'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins ; 2° Chasser dans les réserves de chasse approuvées par l'Etat ou établies en application des dispositions de l'article L. 422-27 « ou dans le cœur ou les réserves intégrales d'un parc national ou dans une réserve naturelle en infraction à la réglementation qui y est applicable ».	Art. L. 428-5 <i>Modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, art. 173 I (JORF du 24 février 2005), modifié par la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, art. 10 (JORF du 15 avril 2006), modifié par la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 (JORF n° 0001 du 1^{er} janvier 2009).</i> « I. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de commettre l'une des infractions suivantes : « 1° Chasser sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant d'habitation et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins ; « 2° Chasser dans les réserves de chasse approuvées par l'Etat ou établies en application de l'article L. 422-27 ;	Le texte de cet article est revu entièrement, afin d'empêcher que les infractions prévues du 1° au 5° ne fassent double emploi avec celles prévues aux art. R.428-1, R.428-7, R.428-8 et R.428-9 pour partie, et que les seules circonstances aggravantes ne jouent que pour le 6° de cet article. L'erreur d'écriture résultait de la loi DTR du 24-02-2005 et impliquait la délictualisation de toutes les infractions de chasse sur autrui, en temps prohibé, etc.

Art. L 428-5 (suite) 3° Chasser en temps prohibé ou pendant la nuit ; 4° Chasser à l'aide d'engins ou instruments prohibés, ou par d'autres moyens que ceux autorisés par les articles L. 424-4 et L. 427-8 ; 5° Employer des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire ; 6° Détenir ou être trouvé muni ou porteur, hors de son domicile, des filets, engins ou instruments de chasse prohibés, avec l'une des circonstances suivantes : a) Etre déguisé ou masqué ; b) Avoir pris une fausse identité ; c) Avoir usé envers des personnes de violence n'ayant entraîné aucune interruption totale de travail ou une interruption totale de travail inférieure à huit jours ; d) Avoir fait usage d'un véhicule, quelle que soit sa nature, pour se rendre sur le lieu de l'infraction ou pour s'en éloigner. II. – Est puni des mêmes peines le fait de commettre, lorsque le gibier provient d'actes de chasse commis avec l'une des circonstances prévues aux a à d du 6° du I, l'une des infractions suivantes : 1° Mettre en vente, vendre, acheter, transporter ou colporter du gibier en dehors des périodes autorisées en application de l'article L. 424-8 ; 2° En toute saison, mettre en vente, vendre, transporter, colporter ou acheter sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés. III.- Est puni des mêmes peines le fait de commettre, sans circonstances aggravantes mais en état de récidive au sens de l'article L. 428-6, l'une des infractions prévues aux I et II.	Art. L 428-5 (suite) « 3° Chasser en temps prohibé ou pendant la nuit ; « 4° Chasser à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés ou par d'autres moyens que ceux autorisés par les articles L. 424-4 et L. 427-8, ou chasser dans le cœur ou les réserves intégrales d'un parc national ou dans une réserve naturelle en infraction à la réglementation qui y est applicable ; « 5° Employer des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire ; « 6° Détenir ou être trouvé muni ou porteur, hors de son domicile, des filets, engins ou instruments de chasse prohibés « lorsque ces infractions sont commises avec l'une des circonstances suivantes : « a) Etre déguisé ou masqué ; « b) Avoir pris une fausse identité ; « c) Avoir usé envers des personnes de violence n'ayant entraîné aucune interruption totale de travail ou une interruption totale de travail inférieure à huit jours ; « d) Avoir fait usage d'un véhicule, quelle que soit sa nature, pour se rendre sur le lieu de l'infraction ou pour s'en éloigner. « II. – Est puni des mêmes peines le fait de commettre, lorsque le gibier provient d'actes de chasse commis avec l'une des circonstances prévues aux a à d du I, l'une des infractions suivantes : « 1° Mettre en vente, vendre, acheter, transporter ou colporter du gibier en dehors des périodes autorisées en application de l'article L. 424-8 ; « 2° En toute saison, mettre en vente, vendre, transporter, colporter ou acheter sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés. « III. – Est puni des mêmes peines le fait de commettre, sans circonstances aggravantes mais en état de récidive au sens de l'article L. 428-6, l'une des infractions prévues aux I et II. »	La chasse avec circonstances aggravantes au sein du cœur d'un parc national ou d'une réserve naturelle est déplacée du 2° au 4°. Cela semble surprenant de mêler une infraction de chasse sur un terrain prohibé avec une infraction à l'aide de moyens prohibés. On peut y voir la conséquence de l'adoption sans modification par l'Assemblée nationale de la loi votée par le Sénat.
---	--	--

Art. L. 428-17 La suspension n'a d'effet que jusqu'à la décision de la juridiction statuant en premier ressort sur l'infraction constatée. Toutefois, l'auteur de l'infraction peut, à tout moment avant cette décision, demander au juge du tribunal d'instance la restitution provisoire de son permis.	Art. L. 428-17 <i>Modifié par la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 (JORF n° 0001 du 1^{er} janvier 2009).</i> La suspension n'a d'effet que jusqu'à la décision de la juridiction statuant en premier ressort sur l'infraction constatée. Toutefois, l'auteur de l'infraction peut, à tout moment avant cette décision, demander au juge du tribunal d'instance la restitution provisoire de son permis. « Il peut être entendu à cet effet par le juge. »	La modification est motivée par l'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme relative aux droits de la défense.
Art. L. 428-21 Les gardes-chasse particuliers assermentés constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent titre qui portent préjudice aux détenteurs de droits de chasse qui les emploient. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. A la demande des propriétaires et détenteurs de droit de chasse, une convention peut être passée entre eux et la fédération départementale des chasseurs dont ils sont membres pour que la garderie particulière de leurs terrains soit assurée par des agents de développement de cette fédération. Les agents ainsi nommés dans cette fonction par la fédération sont agréés par le représentant de l'Etat dans le département ; ils bénéficient des dispositions des deux premiers alinéas du présent article dans les limites des territoires dont ils assurent la garderie.	Art. L. 428-21 <i>Modifié par la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 (JORF n° 0001 du 1^{er} janvier 2009).</i> Les gardes-chasse particuliers assermentés constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent titre qui portent préjudice aux détenteurs de droits de chasse qui les emploient. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. « Ils sont habilités à procéder à la saisie du gibier tué à l'occasion des infractions qu'ils constatent et ils en font don à l'établissement de bienfaisance le plus proche ou le détruisent. » A la demande des propriétaires et détenteurs de droit de chasse, une convention peut être passée entre eux et la fédération départementale des chasseurs dont ils sont membres pour que la garderie particulière de leurs terrains soit assurée par des agents de développement de cette fédération. Les agents ainsi nommés dans cette fonction par la fédération sont agréés par le représentant de l'Etat dans le département ; ils bénéficient des dispositions des « trois » premiers alinéas du présent article dans les limites des territoires dont ils assurent la garderie.	La modification rétablit un droit dont disposait les gardes particuliers avant la loi du 24-02-2005, ce qui leur permet de procéder à la saisie réelle du gibier tué en infraction. Extension aux agents de développement fédéraux de l'ensemble des droits dont disposent les gardes des particuliers.
Art. L. 428-31 Les agents mentionnés à l'article L. 428-20 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction, des armes, ainsi que des instruments et véhicules désignés à l'article L. 428-9. En cas d'infraction aux articles L. 424-8 à L. 424-13 et aux dispositions réglementaires relatives au transport et à la commercialisation du gibier, le gibier est saisi et immédiatement livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin.	Art. L. 428-31 <i>Modifié par la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 (JORF n° 0001 du 1^{er} janvier 2009).</i> Les agents mentionnés à l'article L. 428-20 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction, des armes, ainsi que des instruments et véhicules désignés à l'article L. 428-9. En cas d'infraction aux articles L. 424-8 à L. 424-13 et aux dispositions réglementaires relatives au transport et à la commercialisation du gibier, le gibier est saisi et immédiatement livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin « ou, en cas d'impossibilité, détruit ».	Les refus des établissements de prendre la venaison se multipliant, la loi ouvre la possibilité pour les agents de procéder à la destruction du gibier de délit.

Art. L 429- I <i>Modifié par la loi n° 2005- 157 du 23 février 2005, art. 168 X (JORF du 24 février 2005).</i> Les dispositions du présent titre sont applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à l'exception de celles des articles : L. 422-2 à L. 422-26, L. 424-8, L. 426- I à L. 426-8, L. 427-9 et L. 428- I, alinéas 1 et 2, et sous réserve des dispositions du présent chapitre.	Art. L 429- I <i>Modifié par la loi n° 2005- 157 du 23 février 2005, art. 168 X (JORF du 24 février 2005), et par la loi n° 2008- 1545 du 31 décembre 2008 (JORF n° 0001 du 1^{er} janvier 2009).</i> « Art. L. 429- I. – Le présent titre est applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à l'exception des articles L. 422-2 à L. 422-26, L. 426- I à L. 426-8, L. 427-9 et des premier et deuxième alinéas de l'article L. 428- I, et sous réserve des dispositions du présent chapitre. »	Les mesures applicables en droit commun à la commercialisation du gibier sont étendues aux départements d'Alsace et Moselle.
Art. L 429-27 <i>Modifié par la loi n° 2005- 157 du 23 février 2005, art. 175 (JORF du 24 février 2005).</i> Il est constitué, dans chacun des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, un fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier, doté de la personnalité morale. « Les fonds départementaux d'indemnisation des dégâts de sanglier ont pour objet d'indemniser les exploitants agricoles des dégâts causés aux cultures par les sangliers. Ils peuvent mener et imposer des actions de prévention. « Chaque fonds départemental est composé des titulaires du droit de chasse ainsi définis : « 1° Tous les locataires de chasse domaniale ou communale ; « 2° Tous les propriétaires qui se sont réservé l'exercice du droit de chasse sur les territoires leur appartenant, conformément à l'article L. 429-4 ; « 3° L'Office national des forêts pour les lots exploités en forêt domaniale par concessions de licences ou mis en réserve. »	Art. L 429-27 <i>Modifié par la loi n° 2005- 157 du 23 février 2005, art. 175 (JORF du 24 février 2005), et par la loi n° 2008- 1545 du 31 décembre 2008 (JORF n° 0001 du 1^{er} janvier 2009).</i> Il est constitué, dans chacun des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, un fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier, doté de la personnalité morale. « Les fonds départementaux d'indemnisation des dégâts de sanglier ont pour objet d'indemniser les exploitants agricoles des dégâts causés aux cultures par les sangliers. Ils peuvent mener et imposer des actions de prévention. Chaque fonds départemental est composé des titulaires du droit de chasse ainsi définis : « 1° Tous les locataires de chasse domaniale ou communale ; « 2° Tous les propriétaires qui se sont réservé l'exercice du droit de chasse sur les territoires leur appartenant, conformément à l'article L. 429-4 ; « 3° L'Office national des forêts pour les lots exploités en forêt domaniale par concessions de licences ou mis en réserve. « 4° Les titulaires, personnes physiques ou morales, d'une location ou d'une autorisation temporaire de chasser sur le domaine militaire. »	Les camps militaires constituant de grands territoires de chasse sont désormais soumis au droit local pour le financement des dégâts de sangliers.

Art. L. 429-30 <i>Modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, art. 175 (JORF du 24 février 2005).</i> Les membres des fonds départementaux d'indemnisation des dégâts de sanglier, désignés aux articles L. 429-27 et L. 429-29, versent chaque année avant le 1^{er} avril à la caisse de chaque fonds départemental auquel ils adhèrent, une contribution fixée par leur assemblée générale, ne dépassant pas 12 % du loyer de chasse annuel ou de la contribution définie à l'article L. 429-14. Toute somme due au fonds départemental et non réglée à l'échéance portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal.	Art. L. 429-30 <i>Modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, art. 175 (JORF du 24 février 2005), et par la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 (JORF n° 0001 du 1^{er} janvier 2009).</i> Les membres des fonds départementaux d'indemnisation des dégâts de sanglier, désignés aux articles L. 429-27 et L. 429-29, versent chaque année avant le 1^{er} avril à la caisse de chaque fonds départemental auquel ils adhèrent, une contribution fixée par leur assemblée générale, ne dépassant pas 12 % du loyer de chasse annuel ou de la contribution définie à l'article L. 429-14 « , que le propriétaire qui s'est réservé l'exercice du droit de chasse soit tenu ou non au versement de ladite contribution » ; « La contribution des titulaires, personnes physiques ou personnes morales, d'une location ou d'une autorisation temporaire de chasser sur le domaine militaire est calculée sur la base du prix moyen à l'hectare des locations dans le département intéressé. » Toute somme due au fonds départemental et non réglée à l'échéance portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal.	Extension des contributeurs au fonds départementaux : les dispositions prévoient la contribution au fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers - des propriétaires réservataires, d'une part, - et des personnes locataires ou autorisées à chasser dans les camps militaires, d'autre part.
Art. L. 429-31 <i>Modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, art. 175 (JORF du 24 février 2005).</i> Dans le cas où les ressources d'une année, résultant des dispositions de l'article L. 429-30 et du compte de réserve, ne suffiraient pas à couvrir les dépenses incombant à un fonds départemental d'indemnisation, son assemblée générale fixe pour cette année une ou plusieurs des contributions complémentaires suivantes : a) Une contribution complémentaire départementale due par les membres du fonds départemental, proportionnellement à la surface boisée de leur territoire de chasse ; b) Une contribution complémentaire déterminée par secteur cynégétique du département, due par les membres du fonds départemental pour le secteur dont ils font partie, proportionnellement à la surface totale de leur territoire de chasse, ou proportionnellement à sa surface boisée ;	Art. L. 429-31 <i>Modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, art. 175 (JORF du 24 février 2005), et par la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 (JORF n° 0001 du 1^{er} janvier 2009).</i> Dans le cas où les ressources d'une année, résultant des dispositions de l'article L. 429-30 et du compte de réserve, ne suffiraient pas à couvrir les dépenses incombant à un fonds départemental d'indemnisation, son assemblée générale fixe pour cette année une ou plusieurs des contributions complémentaires suivantes : a) Une contribution complémentaire départementale due par les membres du fonds départemental, « en fonction de la surface boisée et non boisée » de leur territoire de chasse ; b) Une contribution complémentaire déterminée par secteur cynégétique du département, due par les membres du fonds départemental pour le secteur dont ils font partie « variable en fonction de la surface boisée et non boisée de leur territoire de chasse »	Aménagement des textes au profit du fonds départemental permettant la contribution des fonds non boisés.

Art. L 429-31 (suite) c) Une contribution personnelle unique due par tout chasseur, le premier jour où il chasse le sanglier dans le département. A l'inverse, au cas où les ressources d'une année, constituées par les versements prévus à l'article L. 429-30, excéderaient les dépenses d'un fonds départemental, l'excédent serait versé au compte de réserve de ce département. Lorsqu'à la fin d'un exercice, le compte de réserve excède le montant moyen des dépenses des trois derniers exercices, l'excédent vient en déduction des sommes à percevoir l'année suivante en vertu de l'article L. 429-30.	Art. L 429-31 (suite) « c) Une contribution personnelle modulable selon le nombre de jours de chasse tel que défini par le permis de chasser, due par tout chasseur, le premier jour où il chasse le sanglier dans le département, à l'exclusion des personnes qui se sont acquittées du timbre national grand gibier ; » « d) Une contribution due pour chaque sanglier tué dans le département. » A l'inverse, au cas où les ressources d'une année, constituées par les versements prévus à l'article L. 429-30, excéderaient les dépenses d'un fonds départemental, l'excédent serait versé au compte de réserve de ce département. Lorsqu'à la fin d'un exercice, le compte de réserve excède le montant moyen des dépenses des trois derniers exercices, l'excédent vient en déduction des sommes à percevoir l'année suivante en vertu de l'article L. 429-30.	<i>Idem</i> ci-dessus Les chasseurs de sangliers sont désormais soumis à une contribution <i>modulable</i> en fonction du nombre de jours de chasse dans le département concerné. Cette contribution ne concerne pas les chasseurs titulaires d'une validation nationale. Introduction d'une contribution par sanglier tué à rapprocher de celle prévue par l'article L.426-5 pour chaque bracelet de marquage des animaux concernés.
Article R. 425-11 Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Toutefois, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article R. 425-10, le dispositif de prémarquage est mis en place, à la diligence et sous la responsabilité de son détenteur, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de la capture de l'animal. Le marquage définitif intervient le jour même et avant tout partage de l'animal dans les conditions prévues par arrêté ministériel. <i>Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.</i> Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.	Article 17 <i>Créé par la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 (JORF n° 0001 du 1^{er} janvier 2009).</i> Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.	Cet article n'a pas été codifié alors qu'il aurait pu l'être éventuellement à l'article L.424-8-III.

Texte non codifié	Article 18 <i>Créé par la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 (JORF n° 0001 du 1^{er} janvier 2009).</i> L'utilisation du grand duc artificiel pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles est autorisée.	Une disposition analogue à la diligence du préfet existe déjà pour la destruction des nuisibles à l'article R.427-23 du Code de l'environnement, ainsi que pour la chasse du gibier d'eau et du gibier de passage avec l'A.M. du 04-11-2003 modifié relatif à l'utilisation des appelants pour la chasse des oiseaux de passage* et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles. * A l'exception de l'alouette des champs.
Texte non codifié	Article 19 La perte de recettes résultant pour l'État de la présente loi est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévue par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.	Ces dispositions (articles 575 et 575 A du code général des impôts) sont relatives aux taxes sur les tabacs.
Code Général des Impôts Article 964 <i>Modifié par la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, art. 60 (JORF 31 décembre 2005)</i> La délivrance du permis de chasser donne lieu à la perception au profit de l'Etat d'un droit de timbre de 30 euros. Le droit est de 12 euros pour chaque duplicata.	Article 964 <i>Modifié par la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, art. 60 (JORF 31 décembre 2005), et par la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 (JORF n° 0001 du 1^{er} janvier 2009).</i> La délivrance du permis de chasser donne lieu à la perception au profit de l'Etat d'un droit de timbre de 30 euros. « Le droit est de 15 € pour les mineurs âgés de plus de seize ans. » Le droit est de 12 euros pour chaque duplicata.	Les mineurs de 16 à 18 ans bénéficient d'un droit d'examen diminué de moitié par rapport au tarif normal.



LE BULLETIN TECHNIQUE
ET JURIDIQUE DE L'OFFICE
NATIONAL DE LA CHASSE
& DE LA FAUNE SAUVAGE

Directeur de la publication :
Jean-Pierre Poly

Rédacteur en chef :
Richard Rouxel
e-mail :
richard.rouxel@oncfs.gouv.fr

Comité de rédaction :

Annie Charlez, Yves Ferrand,
Dominique Gamon, Sophie
Gravellier, Jean-François Mahé,
Pierre Migot, Michel Reffay,
Richard Rouxel,
Gérard Ruven, Daniel Serre

Chargée de communication :

Samantha Rossi
e-mail : comm@oncfs.gouv.fr
Tél. 01 44 15 17 10

Photographies de couverture :

– Médaille grive musicienne :
Ph. © R. Rouxel/ONCFS

– Médaille cerf sika :

Ph. © J.-L. Hamann/
ONCFS

– Fond de couverture :

« La carrière à Tony »
Ph. © R. Rouxel/ONCFS

Abonnement :

Mission Communication
télécopie 01 47 63 79 13

Réalisation :
DESK/Saint-Berthevin (53)

Impression :

Imprimerie Bialec
95 bd Austrasie, 54000 Nancy

Vente au numéro :

Service Documentation
BP 20
78612 Le Perray-en-Yvelines
Tél. 01 30 46 60 25
Fax. 01 30 46 60 99

Prix de ce numéro :

5,50 € TTC (5,00 € TTC l'unité
à partir de 20 ex.)

Commission paritaire n° 0708B06577
ISSN 1626-6641

Dépôt légal : septembre 2008

La reproduction partielle ou totale des
articles de ce bulletin est subordonnée à
l'autorisation du directeur de la publication.